



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Redevance relative aux concessions de sépulture et fourniture de plaque mémorielle dans les cimetières communaux – 2020 - 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture (en pleine terre, en caveau (non fourni par la Commune de Sainte-Ode), en columbarium, en caverne ou en surnuméraire) et pour la fourniture d'une plaque mémorielle vierge.

Article 2

Le redevable est la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement d'une concession de sépulture (en pleine terre, en caveau (non fourni par la Commune de Sainte-Ode), en columbarium, en caverne ou en surnuméraire) ou la fourniture d'une plaque mémorielle vierge.

Article 3

Les concessions sont attribuées pour une période de 30 ans et sont susceptibles d'un renouvellement sur simple demande pour une même période.

Article 4

La redevance sera versée au compte BE39 091-0005131-19 de la Commune endéans les dix jours de la réception de la décision du collège communal sur l'octroi d'une concession, le renouvellement d'une concession ou la fourniture d'une plaque mémorielle.

Article 5

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- Concession (pleine terre ou caveau) :
 - Simple : 200€
 - Double : 250€
 - Triple : 350€
- Caverne : 100€
- Cellule columbarium : 200€
- Fourniture d'une plaque mémorielle vierge pour les aires de dispersion : 50 €
- Renouvellement de concession : 50€
- Inhumation de corps surnuméraires : 100€ par corps

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 2 mois par courrier simple.

Article 8

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 9

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.